



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Caroline BAQUIER
04 73 99 31 82
Mél : ce.dpe@ac-clermont.fr

Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2022

Le recteur

**Division des personnels
d'encadrement, IATSS**

Affaire suivie par :
Sandy BURNOL
04 73 99 31 36
Mél : ce.dpa@ac-clermont.fr

à

- Mesdames et Monsieur les DASEN,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs,
- Monsieur le DRAFFPIC adjoint
- Madame la DRAIO adjointe,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements,
- Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du Rectorat.

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Objet : Congé de formation professionnelle (Personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale, Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap en contrat à durée indéterminée, personnels administratifs, sociaux et de santé, personnels ITRF)

Références :

- Loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Loi n 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous préciser les modalités relatives au congé de formation professionnelle concernant :

- les personnels enseignants, d'éducation et PSY EN (titulaires et contractuels),
- les personnels administratifs, sociaux, de santé et personnels ITRF (titulaires et contractuels),
- les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en contrat à durée indéterminée.

L'agent formalise sa demande **du jeudi 13 janvier au vendredi 11 février 2022** sur le portail COLIBRIS :

<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/>

En fonction de la situation de l'agent, les pièces ci-dessous pourront être demandées dans COLIBRIS :

- Si vous avez eu un précédent refus, la notification de celui-ci,
- Si vous souhaitez bénéficier de ce congé pour préparer un concours auquel vous avez été précédemment admissible, une pièce justificative de votre admissibilité,
- La description de la formation que vous souhaitez suivre : nom et adresse de l'organisme, désignation précise de la formation, organisation de la formation (date, durée, lieu et modalités)

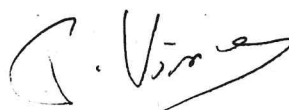
Une fois que l'agent a validé la saisie, la demande est transmise à son supérieur hiérarchique pour avis.

Les dossiers incomplets et les demandes qui seraient formulées hors de l'application COLIBRIS ne seront pas étudiés.

Après étude des dossiers, les candidatures seront examinées et sélectionnées en fonction des barèmes détaillés figurant dans le dossier joint à la présente note.

Les candidats seront informés individuellement des résultats avant la fin mai 2022.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,



Peggy VOISSE



LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

PERSONNELS CONCERNÉS	Personnels enseignants, d'éducation, PSY EN, AESH en contrat à durée indéterminée, personnels administratifs, sociaux, de santé, personnels ITRF, titulaires et contractuels, à l'exclusion des stagiaires.
CONDITIONS STATUTAIRES D'ATTRIBUTION	<p>Être en position d'activité : les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.</p> <p><u>Ancienneté requise</u></p> <p>Avoir accompli au moins trois années de services effectifs au 31 août 2022 dans l'Administration en qualité de titulaire ou d'agent non-titulaire.</p> <p><u>Attention</u> : les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.</p>
PROJETS DE FORMATION	<p>Pour affiner le projet de formation, vous pouvez contacter :</p> <p>- <u>Personnels enseignants, d'éducation, PSY EN et AESH</u></p> <p>⇒ Caroline BAQUIER ☎ 04.73.99.31.82</p> <p>- <u>Personnels administratifs, sociaux, de santé et personnels ITRF</u></p> <p>⇒ Sandy BURNOL ☎ 04.73.99.31.36</p> <p>Pour information, aucune prise en charge des frais de formation (frais de scolarité ou de déplacement) n'est prévue</p>
DURÉE DU CONGÉ	<ul style="list-style-type: none">● Ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.● Ce congé est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet.

<p>RÉMUNÉRATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le bénéficiaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut (rappel : pour une période de 12 mois maximum) correspondant à l'indice détenu au moment de leur mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut, toutefois, excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543). ● L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus antérieurement à la date de mise en congé de formation donne lieu à revalorisation du montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire.
<p>DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PENDANT LE CONGÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle produisent en début d'année un certificat d'inscription auprès de l'organisme de formation et chaque mois un certificat d'assiduité au vu duquel leur indemnité leur est versée. ● Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. ● Les <u>personnels titulaires</u> retrouvent le poste qu'ils occupaient précédemment. ● Les agents doivent s'engager à rester au service de l'Etat, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.